



# **GOUS'POOL BILLARD CLUB**

## **STATUTS**

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                      |    |
|------------------------------------------------------|----|
| TITRE I - BUTS ET COMPOSITION                        | 3  |
| Article 1.1 - Identité                               | 3  |
| Article 1.2 - But                                    | 3  |
| Article 1.3 - Composition                            | 3  |
| Article 1.4 - Cotisations et licences                | 4  |
| TITRE II - ADMINISTRATION                            | 5  |
| Article 2.1 - L'assemblée générale                   | 5  |
| Article 2.2 - Le comité directeur                    | 6  |
| Article 2.3 - Le président et le comité directeur    | 8  |
| Article 2.4 - Autres organes du club                 | 10 |
| Article 2.5 - Autre structure du club                | 10 |
| TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES        | 11 |
| Article 3.1 - Recettes                               | 11 |
| Article 3.2 - Comptabilité                           | 11 |
| TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION   | 12 |
| Article 4.1 - Modification des statuts               | 12 |
| Article 4.2 - Dissolution du club                    | 12 |
| Article 4.3 - Liquidation des biens de l'association | 12 |
| Article 4.4 - Publicité des délibérations            | 12 |
| TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR        | 13 |
| Article 5.1 - Préfecture                             | 13 |
| Article 5.2 - Publication des règlements             | 13 |
| Article 5.3 - Règlement intérieur                    | 13 |
| Article 5.4 - Conformité                             | 13 |

# TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

## Article 1.1 - Identité

Conformément au Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code du sport, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association sportive régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>1</sup> relative au contrat d'association, dénommée « *Gous'Pool Billard Club* » et ayant pour sigle : « *GPBC* ».

Cette association est dénommée « club » dans les présents statuts.

Elle a été déclarée le 08/09/1992.

Elle souscrit le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi 2000-321).

Cette souscription et l'affiliation à la FFBillard lui confère le statut d'association agréée par l'État (article L 121-4 du Code du sport).

## Article 1.2 - But

Le club a pour objet :

- l'enseignement, la promotion, l'initiation, le perfectionnement, le développement et la pratique du billard sous toutes ses formes ;
- l'organisation des manifestations et de toutes les activités s'y rapportant.

Le club est affilié à la Fédération Française de Billard (FFBillard) et à l'AFEBAS. À ce titre, il s'engage à respecter l'ensemble des textes réglementaires fédéraux ainsi que ceux des organes déconcentrés dont il dépend : ligue des Pays de Loire, comité départemental de billard de Vendée et Vendée Billards et à assister à leurs assemblées générales respectives.

On entend notamment par textes réglementaires les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier, les codes sportifs et leurs règlements annexes, le règlement « Licences et mutations », le règlement médical, etc.

Il veille au respect des chartes d'éthique et de déontologie établies et s'interdit toute discrimination.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis : 136 Boulevard de l'Industrie, 85 000 LA ROCHE SUR YON .

Ce siège peut être transféré en tout autre lieu sur proposition du comité directeur entérinée par décision de l'assemblée générale.

## Article 1.3 - Composition

Le club se compose des membres suivants :

- Les **membres actifs** : ils contribuent activement à la réalisation des objectifs et participent régulièrement aux activités ; ils paient une cotisation annuelle ;
- Les **membres donateurs ou bienfaiteurs** : personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement ou matériellement le club ; ils n'acquittent pas de cotisation annuelle et n'ont pas de voix aux assemblées générales.
- Les **membres d'honneur** : personnes physiques rendant ou ayant rendu des services importants au club ; ils sont admis aux assemblées générales avec voix consultative sans avoir à acquitter de cotisation annuelle.
- Les **membres partenaires** : personnes morales signant une convention avec le club.

---

<sup>1</sup> Par le code civil local pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle

Le comité directeur décide de l'approbation des membres donateurs, des membres bienfaiteurs, ainsi que des membres d'honneur. Il ratifie les conventions passées avec les membres partenaires.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur, qui lui sont communiqués dès son entrée dans le club.

La qualité de membre du club se perd par la démission ou la radiation :

- La démission doit être adressée au président du club.
- La radiation est prononcée par le comité directeur pour infraction au présent règlement, pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel au club, ou pour non-paiement de la cotisation.  
L'intéressé doit avoir été invité par lettre recommandée ou par courriel à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications.

## **Article 1.4 - Cotisations et licences**

La cotisation annuelle due par les membres actifs comprend notamment le prix de la licence sportive délivrée par la FFBillard (part fédérale, part ligue et part comité départemental) pour les membres attachés à une équipe affiliée à la FFBillard.

La cotisation annuelle due par les membres actifs comprend notamment le prix de la licence sportive délivrée par l'AFEBAS pour les membres attachés à une équipe affiliée à l'AFEBAS.

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation sont fixés par l'assemblée générale sur propositions du comité directeur.

Tous les dirigeants et les membres actifs du club sont impérativement tenus d'être licenciés chaque année soit à la FFBillard, soit à l'AFEBAS, y compris ceux pratiquant le billard hors compétition.

La délivrance de la licence ne peut être refusée que par décision motivée du bureau ou du comité directeur.

Ce refus ne peut être fondé sur les opinions politiques, philosophiques, syndicales ou religieuses du demandeur, son sexe, sa nationalité ou son origine ethnique, son appartenance ou sa non-appartenance à une association déterminée.

En cas de mutation, le club doit s'assurer que le joueur concerné n'est pas sous le coup d'une suspension de licence.

## TITRE II - ADMINISTRATION

### Article 2.1 - L'assemblée générale

#### 2.1.1 - Composition

L'assemblée générale du club est composée des membres actifs du club à jour de leur cotisation et, à titre consultatif, des membres d'honneur, des membres donateurs et bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs ont une voix délibérative et peuvent être appelés à faire partie du comité directeur.

Les votes par procuration sont admis. Chaque membre actif ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

L'assemblée générale peut être accessible également aux représentants des pouvoirs publics et sportifs invités par le président du club.

Peuvent également accéder à l'assemblée générale, à titre exceptionnel et avec accord du président du club, les représentants accrédités de la presse et le personnel nécessaire aux travaux de l'assemblée générale.

#### 2.1.2 - Compétences

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle de la saison suivante.

Elle vote la confiance et donne le quitus au comité directeur en place.

Elle délibère exclusivement sur les questions portées à l'ordre du jour. Pour figurer à l'ordre du jour, les questions doivent être transmises au président au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Elle procède à des élections complémentaires afin de pourvoir à d'éventuels postes vacants au sein du comité directeur. Elle désigne les délégués du club aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental.

L'assemblée générale est seule compétente pour adopter et modifier, sur proposition du comité directeur, les textes réglementaires suivants : les statuts et le règlement intérieur.

Les statuts sont modifiés dans les conditions précisées au [Titre IV](#).

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet, en session extraordinaire, à la demande d'un tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix ;
- Les membres présents et représentés doivent comptabiliser au moins les deux tiers des voix ;
- La révocation du comité directeur doit être adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> Les votes blancs et nuls sont des suffrages non exprimés ; cette définition vaut pour l'ensemble des statuts et du règlement intérieur.

L'assemblée générale peut également procéder à la dissolution de l'association dans les conditions prévues au [Titre IV](#).

### **2.1.3 - Convocation, ordre du jour et délibérations**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président du club.

Les membres sont informés de la date 30 jours avant.

Elle se réunit au moins une fois par saison sportive, à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par au moins le tiers des membres de l'assemblée représentant au moins le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer valablement que si sont présents la moitié des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sept jours au moins avant la date de cette nouvelle séance et, cette fois, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf pour les cas où les présents statuts en disposent autrement, les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les votes portant sur des personnes ont lieu obligatoirement à bulletins secrets.

Tous les autres votes ont lieu à main levée.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par le président et le secrétaire général.

## **Article 2.2 - Le comité directeur**

### **2.2.1 - Composition**

Le club est administré par une instance dirigeante, dénommée comité directeur, composée de trois à neuf membres élus par l'assemblée générale.

Des postes avec spécificité (femme, discipline sportive) peuvent être institués par le règlement intérieur.

### **2.2.2 - Élection**

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale au scrutin secret plurinominal à un tour, pour une durée d'un an et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ils sont rééligibles.

Les candidat(e)s doivent être membre(s) actif(s) du club.

Ne sont pas éligibles au comité directeur et ne peuvent en rester membres :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les salariés du club ne peuvent être candidats au comité directeur.

Tout membre du comité directeur du club qui le devient doit démissionner de ce comité.

Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne titulaire d'un contrat de travail et rémunérée mensuellement.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus s'achève à la date fixée pour le renouvellement général du comité.

### **2.2.3 - Rôle**

Le comité directeur, élu conformément aux dispositions des statuts et aux procédures électorales définies par le règlement intérieur, a la charge d'administrer et de coordonner toutes les activités du club, dont il constitue le pouvoir exécutif.

Il définit en conséquence les moyens et les structures qui permettent la mise en œuvre de la politique décidée par l'assemblée générale et détermine les aménagements et les conditions indispensables à la réalisation des résolutions adoptées par celle-ci.

Il prépare et soumet aux membres, au moins quinze jours avant l'ouverture de l'assemblée générale, les projets de règlements et les rapports qui seront soumis à ses débats ainsi que les modifications des tarifs des cotisations.

Il arrête les comptes du dernier exercice clos et adopte le budget prévisionnel qui sera soumis au vote de l'assemblée générale.

Il a compétence pour adopter les règlements et textes annexes qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.

Le comité directeur est habilité à statuer sur toutes les questions non prévues ci-dessus, sous réserve de présenter devant l'assemblée générale la plus proche toutes celles qui relèvent de la compétence de l'assemblée.

### **2.2.4 - Fonctionnement**

Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président du club. Il peut cependant être convoqué pour un ordre du jour particulier, soit à la demande du président, soit à la demande d'au moins un tiers de ses membres.

Ces réunions peuvent se tenir en présentiel ou à distance avec les outils de communication adaptés.

Le comité directeur ne peut délibérer valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote par procuration n'est pas admis à l'intérieur du comité directeur. Le vote est secret quand il concerne une ou des personnes et quand il est demandé par un membre du comité. En cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le président peut convoquer à ces séances toute personne dont il juge la présence nécessaire.

En situation d'urgence et d'impérieuse nécessité, le président, ou le président adjoint en cas de vacance du poste de président, peut appeler le comité directeur à se prononcer par vote électronique, dans le respect des recommandations de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

### **2.2.5 - Révocation des membres du comité directeur**

Sur proposition du président ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres, le comité directeur peut mettre fin aux fonctions d'un ou plusieurs membres par un vote à bulletins secrets.

Tout membre du comité directeur ayant trois absences consécutives sans motifs impérieux ou n'ayant pas renouvelé sa licence dans les deux mois suivant le début de la saison sportive peut être considéré comme démissionnaire par le comité directeur, qui décide de la suite à donner.

## **Article 2.3 - Le président et le Comité Directeur**

### **2.3.1 - Élection du président**

Immédiatement après son élection, le comité directeur se réunit pour attribuer les différents rôles de ses membres et désigner son président.

Le président est obligatoirement licencié dans le club.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Sont incompatibles avec un mandat au sein du bureau les fonctions de dirigeant dans une entreprise de travaux, de fournitures ou de services travaillant pour le compte du club.

### **2.3.2 - Rôle du président**

Le président préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau.

Il signe tous les documents et contrats d'ordre général qui engagent le club.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **2.3.3 - Vacance du poste de président**

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées par le président adjoint ou un autre membre du comité directeur élu au scrutin à bulletins secrets par le comité directeur à la majorité relative des suffrages exprimés.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir le cas échéant complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **2.3.4 - Le(s) vice-président(s)**

Leur mission est de seconder à tout moment le président dans ses tâches, ou de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

### **2.3.5 - Le secrétaire général**

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et des diverses réunions du comité directeur. Ses comptes rendus sont contresignés par le président.

Il assure le suivi de la mise en œuvre des décisions prises.

### **2.3.6 - Le trésorier**

Il tient les comptes du club.

Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous le contrôle du président suivant les modalités décrites par le RI.

Il participe activement à la constitution des dossiers de demandes de subventions du club et en assure le suivi.

Il dispose conjointement avec le président de la signature sur les comptes bancaires du club.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par ses soins et en rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **Article 2.4 - Autres organes du club**

Le comité directeur peut instituer les commissions qu'il juge nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du club.

- **La commission des juges et arbitres :**

Elle a pour mission de proposer des candidats aux formations fédérales.

Elle assure la présence d'arbitres ou de juges arbitres lors des compétitions organisées par le club.

- **La commission de la formation et de la jeunesse :**

Elle a pour mission de mettre en place l'école de billard du club, de proposer au comité directeur du club la désignation d'un coordonnateur de l'école de billard, d'identifier les futurs encadrants (animateurs, initiateurs, entraîneurs de club) et de leur proposer de participer aux formations fédérales utiles.

- **La commission sportive :**

Elle peut être multipliée en autant de commissions que le nombre de disciplines gérées l'impose.

- **La commission de la communication et de développement :**

Elle assure la promotion du club et du sport billard à l'extérieur du club dans le but de développer la pratique des disciplines du sport billard et les effectifs du club.

Elle contribue ainsi à :

- o Régénérer les effectifs du club, les rajeunir, les féminiser ;
- o Augmenter les effectifs du club et mécaniquement ses ressources financières ;
- o Trouver de nouvelles ressources humaines pour le club parmi les nouveaux licenciés.

Toute autre commission dont la mise en place s'avère nécessaire peut être créée.

Par ailleurs, plusieurs commissions distinctes peuvent fusionner en une seule.

Les attributions, la composition et les principes de fonctionnement des commissions sont définis par le règlement intérieur.

Les présidents des commissions doivent être membres du comité directeur.

## **Article 2.5 - Autre structure du club**

### **L'école de billard du club**

Structure chargée d'organiser les créneaux de pratique encadrée, d'initiation ou d'entraînement pour :

- Faciliter la découverte du billard dans le club ;
- Faciliter l'accès à la pratique du billard pour le plus grand nombre ;
- Proposer un cursus de formation et d'animation sportive aux débutants ;
- Contribuer à fidéliser les nouveaux adhérents.

## • TITRE III - DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

### **Article 3.1 - Recettes**

Les ressources annuelles du club comprennent :

- Le revenu de ses biens et valeurs immobilières ;
- Les cotisations, dons et souscriptions de ses membres ;
- Le produit des licences et manifestations ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales, de la commune et des établissements publics ;
- Les subventions de la FFBillard, de la Ligue de billard des Pays de Loire ou du Comité Départemental de Billard de Vendée ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 3.2 - Comptabilité**

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité donne lieu à la publication annuelle d'un bilan et d'un compte de résultat.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

# TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

## **Article 4.1 - Modification des statuts**

Les statuts sont modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité directeur ou du tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix.

Les modifications de statuts sont soumises au CDB ou à défaut à la Ligue qui peut s'y opposer.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux membres du club trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les membres présents et représentés détiennent au moins la moitié des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date de cette nouvelle séance. L'assemblée générale délibère alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **Article 4.2 - Dissolution de l'association**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par [l'article 4.1](#) ci-dessus.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

## **Article 4.3 - Liquidation des biens de l'association**

S'il reste un reliquat en caisse après la réalisation de l'actif du club, le règlement du passif et les frais de liquidation, il est attribué par l'assemblée générale extraordinaire soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant directement à ces associations.

En aucun cas, les membres du club ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports personnels, une part quelconque des biens du club.

## **Article 4.4 - Publicité des délibérations**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège social ainsi qu'au comité départemental (CDB) et/ou à la ligue.

# TITRE V - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

## Article 5.1 - Préfecture

Le président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois au greffe des associations de la préfecture du département où elle a son siège social, les changements survenus dans l'administration ou la direction du club, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils ont été déclarés.

## Article 5.2 - Publication des règlements

Les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports moraux, financiers et de gestion sont communiqués chaque année au CDB, ou à défaut à la ligue.

Les règlements édictés par le club sont diffusés à ses membres. Ils sont également consultables sur le site internet officiel du club.

## Article 5.3 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur et ses éventuels aménagements ultérieurs sont préparés par le comité directeur et proposés à l'assemblée générale du club. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait aux procédures électorales, à l'administration et au fonctionnement interne du club.

Les textes adoptés sont soumis dans le mois qui suit au CDB, ou à défaut à la ligue qui peuvent, le cas échéant, notifier leur opposition.

## Article 5.4 - Conformité

Les statuts et le règlement intérieur du club doivent être soumis à l'approbation du CDB ou à défaut de la ligue.

Ils ne doivent comporter aucune disposition contraire aux statuts et règlements des différentes instances de rattachement.

***Les présents statuts de l'association Gous' Pool Billard Club, établis conformément aux dispositions du code du sport, se substituent aux précédents statuts.***

***Ils ont été adoptés par l'assemblée générale  
du 05 Juillet 2026 à La Roche-sur-Yon.***

***La Présidente,  
Virginie BABINOT***



***Le Secrétaire,  
Philippe PREAULT***

